

dans un délai de six ans à compter du 1er avril 1946. C'est à cette date que leur a été accordée cette prérogative en vertu du décret que je viens de mentionner.

L'alinéa e) vise les marins marchands qui, ayant reçu ou ayant droit de recevoir des indemnités en vertu des ordonnances spéciales d'indemnités aux marins marchands, ont obtenu, par le décret du conseil C.P. 3227 du 3 mai 1945, le droit de réclamer de l'assurance. Ces marins jouissent maintenant de ce droit en vertu de la loi; de plus, les avantages de la loi s'appliqueront aussi aux marins marchands qui, en conformité des ordres des indemnités de 1944 pour service militaire aux marins marchands, ont reçu ou avaient droit de recevoir une indemnité de guerre.

Alinéa f). Selon le texte actuel de la loi, toute personne touchant une pension de guerre peut obtenir un contrat d'assurance. On a constaté que l'interprétation en est suffisamment large pour permettre aux parents d'un militaire défunt ou à des personnes lui servant de parents de demander une assurance. Nous n'avons jamais eu l'intention d'accorder cet avantage aux ayants droit des militaires décédés, sauf à la veuve. Le bill remédiera à cet état de choses, car on ne considérera comme pensionnées que les personnes touchant une pension en raison de leur propre invalidité. Les veuves des militaires décédés en activité de service bénéficieraient encore, en vertu de l'alinéa c), des droits dont elles jouissent présentement. On sait que certains parents et autres personnes servant de parents ont déjà obtenu des contrats d'assurance. Bien que l'article 3 du projet de loi prescrive que le paragraphe est censé être entré en vigueur le 1er avril 1947, l'alinéa f) est exempté de cette disposition, protégeant ainsi les personnes qui ont déjà obtenu des polices d'assurance.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

#### ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

DISPOSITION À L'ÉGARD DES ENFANTS DÉLAISSÉS  
OU AYANTS DROIT; RELÈVEMENT DU REVENU  
ADMISSIBLE, ETC.

L'hon. MILTON F. GREGG (ministre des Affaires des anciens combattants) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill n° 196 tendant à modifier la loi sur les allocations aux anciens combattants.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Golding.

Sur l'article 1 ("orphelin.")

M. WHITE (Hastings-Peterborough): Nous n'avons pas eu le temps d'examiner la mesure en vue de vérifier si elle renferme les modifications que le comité a approuvées. Je prie donc le président de m'excuser si je saute quelques dispositions pour passer à l'article 6. Voilà celui qui prévoit une majoration jusqu'à concurrence de \$250; c'est l'article auquel je m'intéresse surtout. Est-il question de l'augmentation dans le bill?

L'hon. M. GREGG: La mesure se fonde sur les vœux qu'a présentés le comité spécial des affaires des anciens combattants. C'est précisément le montant qu'il a mentionné dans son rapport à la Chambre.

M. WHITE (Hastings-Peterborough): J'ignore si je dois formuler mes observations pendant l'examen de l'article 1er ou attendre l'étude des dispositions pertinentes. Qu'en pense le ministre? Mes remarques visent surtout l'article 6.

L'hon. M. GREGG: Il vaut peut-être mieux traiter les questions qui relèvent des articles à l'étude.

M. LENNARD: Je tiens à formuler quelques observations qui ne visent spécialement aucune disposition. Je veux parler du mémoire présenté par les anciens combattants canado-britanniques le 10 mai. Les honorables députés n'ignorent pas que, le 6 mai 1946, ils soumettaient un mémoire au comité des affaires des anciens combattants de cette année-là. Le mémoire présenté à ce même comité, cette année le 10 mai dernier, est l'un des plus complets et des plus équitables qu'on y ait reçus. Il a été présenté par Stephen Jones, de Toronto, appuyé par George MacKay, d'Hamilton. Ils n'ont demandé que d'étendre ses droits aux anciens combattants canado-britanniques ayant habité continuellement le Canada pendant vingt ans et ayant servi dans un véritable théâtre d'opérations. Ils ont rappelé que les anciens combattants des armées britanniques ayant résidé au Canada continuellement après la première Grande Guerre ont payé des impôts, élevé leurs enfants, contribué à alimenter le trésor fédéral d'où est tiré l'argent qui sert à acquitter toutes les dépenses du gouvernement fédéral, y compris les pensions des anciens combattants. Leurs fils et leurs filles ont servi au cours de la seconde Grande Guerre et sont disposés à le faire de nouveau. A toutes fins pratiques, ils devraient être mis sur un pied d'égalité avec l'ancien combattant né ici. C'est ce que je crois, et je regrette que le comité n'ait pas adopté cette conclusion.